



15 février 2010

**ACCORD relatif au RENOUELEMENT
du COMITE CENTRAL d'ENTREPRISE (CCE)
Mandat 2010 – 2013**

- Entre La société : CREDIT LYONNAIS S.A.
ci-après dénommée « LCL »
Représentée par Anne BROCHES
Directeur des Ressources Humaines
- Et Les organisations syndicales représentatives :
- La C.F.D.T.
Représentée par Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National

 - La C.F.T.C.
Représentée par Christian TISSOT
Délégué Syndical National

 - La C.G.T.
Représentée par Claude MOLL
Délégué Syndical National

 - F.O.
Représentée par Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National

 - Le S.N.B.
Représenté par Michel MARTIN
Délégué Syndical National

G.S.
7/4
9/5

Un accord relatif aux établissements distincts en vue du renouvellement des comités d'établissement en 2010 a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales le 9 novembre 2009.

Un accord relatif à la mise en œuvre du vote électronique et à la durée des mandats pour le renouvellement des comités d'établissement et des délégués du personnel en 2010 a été signé par quatre organisations syndicales le 18 décembre 2009.

Compte tenu des dispositions résultant de ces accords, en particulier l'organisation de Crédit Lyonnais S.A. en 11 établissements distincts et la fixation à 3 ans de la durée du mandat des délégués du personnel, des membres élus des comités d'établissement et des membres du comité central d'entreprise, les parties signataires sont convenues dans le cadre du présent accord des dispositions applicables pour le renouvellement du comité central d'entreprise pour le mandat 2010-2013.

ARTICLE 1 – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CCE

1.1 - Le nombre de représentants

Le comité central d'entreprise (CCE) comprend 40 représentants du personnel ayant tous voix délibérative et jouissant des mêmes prérogatives conformément à l'article 15 de la convention collective de la banque.

Les représentants du personnel au CCE sont obligatoirement membres élus d'un comité d'établissement, titulaires ou suppléants. Dans ce cadre, il est souhaitable qu'une majorité d'élus titulaires des comités d'établissement soit présente lors de chaque séance plénière.

Le fait que des élus suppléants d'un comité d'établissement puissent être membres du CCE ne leur confère pas une voix délibérative dans leur comité d'établissement.

Les postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du CCE sont obligatoirement tenus par un membre du CCE qui est élu titulaire d'un comité d'établissement.


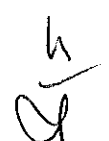
Les rapporteurs de commissions peuvent être indifféremment choisis parmi des élus titulaires ou suppléants d'un comité d'établissement.

1.2 – La validité du mandat des représentants

Le mandat de représentant du personnel au CCE est subordonné à l'existence d'un mandat de membre élu d'un comité d'établissement ; la perte du mandat d'elu à un comité d'établissement, pour quelque motif que ce soit, emporte donc automatiquement la perte du mandat de représentant du personnel au CCE.

1.3 – Les règles de remplacement des représentants

En cas d'absence temporaire ou définitive d'un membre du CCE, son remplacement par un autre membre élu d'un comité d'établissement relève de la responsabilité des organisations syndicales dans le respect des règles définies à l'article 1.1.



 G.S.

ARTICLE 2 – LA REPARTITION ET L'ATTRIBUTION DES SIEGES AU CCE

2.1 – La répartition des sièges

La répartition des sièges :

- entre les catégories de personnel (collèges «techniciens» et «cadres»),
- entre les organisations syndicales et, éventuellement, les représentants non présentés par une organisation syndicale («sans étiquette»)

s'effectue dans le respect des règles définies à l'article 15 de la convention collective de la banque.

La répartition de la totalité des sièges s'effectue sans distinction entre les élus titulaires et suppléants, conformément aux dispositions de l'article 1.1 du présent accord qui rappelle que les 40 représentants du personnel ont tous voix délibérative et jouissent des mêmes prérogatives.

2.2 – L'attribution des sièges

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont pourvus selon les règles en usage dans l'entreprise, c'est-à-dire par voie de désignation.

Les organisations syndicales effectuent leurs désignations de façon à permettre une représentation aussi large et équitable que possible des différents établissements et à rechercher un équilibre entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3 – LA REPRESENTATION SYNDICALE AU CCE

3.1 – Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise¹ désigne un représentant syndical au CCE (aussi appelé Représentant Syndical National) choisi parmi les salariés de LCL.

Le représentant syndical au CCE n'est pas nécessairement investi d'un mandat de représentation du personnel dans un comité d'établissement ou d'un mandat de représentant d'une organisation syndicale à un comité d'établissement.

Il participe aux séances du CCE avec voix consultative.

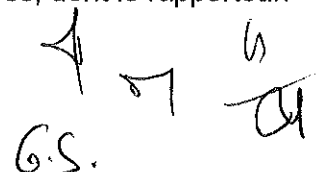
3.2 – Le représentant syndical au CCE bénéficie d'un détachement à mi-temps pour accomplir ses fonctions. Il dispose d'un droit de circulation dans l'ensemble de Crédit Lyonnais SA France, sous réserve d'informer, préalablement, le responsable de l'établissement visité.

ARTICLE 4 – LES COMMISSIONS DU CCE

Le Comité Central d'Entreprise dispose de commissions de travail dans le respect des dispositions du code du travail et du règlement intérieur du CCE.

La commission «économique et financière» est composée de 15 membres, dont le rapporteur.

¹ Selon les nouveaux critères de représentativité définis par la loi du 20 août 2008

G.S. 

La commission «contrôle financier» est composée de 10 membres, dont le rapporteur.

Les autres commissions sont composées de 12 membres, dont le rapporteur.

Toutefois, le nombre de membres de certaines de ces autres commissions peut être, par exception, porté à 15 personnes dont le rapporteur, sur proposition du Secrétaire Général approuvée en réunion de bureau ou en séance plénière, et sous réserve de l'accord de la Direction.

En outre, la Commission Nationale d'Entraide (CNE), compte tenu de sa spécificité, dispose de ses propres règles de fonctionnement. Le nombre de membres de la CNE désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise est fixé à l'article 11 de son règlement intérieur.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD, CLAUSE DE REVISION ET FORMALITES DE DEPOT

5.1 - Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et prendra effet à compter du 1er avril 2010.

Au terme de cette période d'application, il cessera de plein droit de produire ses effets.

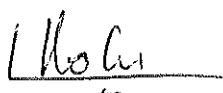
5.2 – Chaque partie signataire ou adhérente au présent accord peut en demander la révision selon les modalités suivantes :

la partie qui prend l'initiative de la révision en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision devra préciser la ou les dispositions concernées. Les parties engageront alors une négociation dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de révision.

5.3 – LCL procèdera au dépôt du présent accord en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions réglementaires en vigueur.

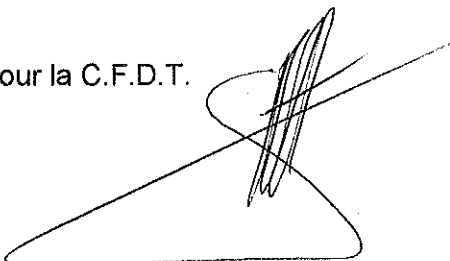
Fait à Paris, le 15 février 2010

- Pour LCL



- Pour les organisations syndicales représentatives

- Pour la C.F.D.T.



- Pour la C.G.T.



- Pour la C.F.T.C.

- Pour F.O.



- Pour le S.N.B.

